

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 1ère
section

JUGEMENT
rendu le 01 juin 2017

N° RG : 14/07714

N° MINUTE : A

Assignation du :
24 mars, 23, 25 avril
2014, 18, 21, 23 mars
2016

DEMANDEUR

Monsieur HADJ BRAHIM KHALED dit CHEB KHALED
15 rue Béatrix de Bourbon
L 1225 - LUXEMBOURG

représenté par Me Léa FORESTIER, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #A0407

DÉFENDEURS

SARL BMG RIGHTS MANAGEMENT FRANCE
5 rue de Castiglione
75001 PARIS

SAS BMG VM MUSIC FRANCE, intervenante forcée
5 rue de Castiglione
75001 PARIS



Toutes deux représentées par Maître Eric LAUVAUX de la SELARL
NOMOS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #L0237

DELABEL EDITIONS
118 rue du Mont Cenis
75018 PARIS

représentée par Maître Jean CASTELAIN de la SCP GRANRUT
Société d'Avocats, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0014

Monsieur Jean-Jacques GOLDMAN
109 avenue de la République
92120 MONTROUGE

**Expéditions
exécutoires
délivrées le : 02/06/2017**



JRG EDITIONS MUSICALES
109 avenue de la République
92120 MONTROUGE

Monsieur Christophe BATTAGLIA
5 rue Blanqui
94000 VILLEJUIF

Tous trois représentés par Maître Alain BARSIKIAN de
l'ASSOCIATION CBR & ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #R0139

Société JEAN-JACQUES GOLDMAN EDITIONS
18 rue de saisset
92120 MONTROUGE

défaillant

Monsieur Philippe EIDEL
13 bis rue Gabriel Péri
93310 LE PRE-SAINT-GERVAIS

représenté par Me Aurélien VAN DE WIELE, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #E1621

Monsieur Abdallah DRICHE, venant aux droits de Monsieur Antoine
Ahmed DRICHE (dédé en 1993)
42 route de Courtonne
14100 GLOS

défaillant

Monsieur Mustapha KADA
8 avenue Frédéric Roustan
92600 ASNIERES

défaillant

Monsieur Eric BENZI
domicilié chez ERK MUSIC
47 rue Raspail
92270 BOIS-COLOMBES

défaillant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente

Julien RICHAUD, Juge

Aurélie JIMENEZ, Juge

assistée de Léa ASPREY, Greffier

DÉBATS

A l'audience du 02 mai 2017
tenue en audience publique



JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

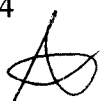
Monsieur Khaled Hadj BRAHIM KHALED dit Cheb KHALED est auteur compositeur et interprète. Il a, en vertu d'un contrat de préférence du 25 juillet 1990, conclu divers contrats de cession et d'édition d'œuvre musicale par lesquels il a cédé à la société EDITIONS VIRGIN MUSIQUE (devenue la société EMI VIRGIN MUSIC PUBLISHING FRANCE en 1993, puis EMI CONSORTIUM PUBLISHING FRANCE et CONSORTIUM MUSIC PUBLISHING FRANCE SAS en 2012 et enfin BMG VM MUSIC FRANCE SAS à compter du 15 mai 2013) ses droits sur les œuvres suivantes (138) :

- œuvres dont il est seul auteur (125) :

- A Zargua Ana Nebghik (auteur compositeur: Khaled)
- Aalache Tchouti Ainik (auteur compositeur: Khaled)
- Aangui (auteur compositeur: Khaled)
- Ach Dja Idir (auteur compositeur: Khaled)
- Ala Zarga (auteur compositeur: Khaled)
- Ana Zahoue Dani (auteur compositeur: Khaled)
- Ana Aarfek Bedala (auteur compositeur: Khaled)
- Ana Djite (arrangeur: Khaled)
- Ana Bebladi (auteur compositeur: Khaled)
- Ana Biha Blaouni (auteur compositeur: Khaled)
- Ana Malite Ana Malite (auteur compositeur: Khaled)
- Ana Ouiyak Ya Laamar (auteur compositeur: Khaled)
- Ana Magouani (auteur compositeur: Khaled)
- Ana Melitl (auteur compositeur: Khaled)
- Ana Ouek (auteur compositeur: Khaled)
- Atouni Oualdi (auteur compositeur: Khaled)
- Ay Rabi Ay Sidi (auteur compositeur: Khaled)
- Besslama El Care EMC (auteur compositeur: Khaled)
- Biya Dak El Nour (auteur compositeur: Khaled)
- Braya (auteur compositeur: Khaled)
- Calibre De Um Olhar (auteur compositeur: Khaled)
- Chah Fia Ana Lib (auteur compositeur: Khaled)
- Chal Kadni (auteur compositeur: Khaled)
- Chkoun (auteur compositeur: Khaled)
- Derha ou Sbah Fi La (auteur compositeur: Khaled)
- Derle Elha Telephone (auteur compositeur: Khaled)
- Didi (auteur compositeur: Khaled)
- Diri Dar Khalou Mahna (auteur compositeur: Khaled)
- Djate Djate (auteur compositeur: Khaled)
- Drou Shour (auteur compositeur: Khaled)
- Eghta Aysalouk (auteur compositeur: Khaled)
- El Badala (auteur compositeur: Khaled)
- El Baraka (auteur compositeur: Khaled)
- El Haouri (auteur compositeur: Khaled)
- El Mhaba Mechi Bessif (auteur compositeur: Khaled)
- El Arbi (auteur compositeur: Khaled)



- Elli Bghitih Eddih (auteur compositeur: Khaled)
- Elli Ainih Kouaouni (auteur compositeur: Khaled)
- Elqit Hbibli Lila Wan (auteur compositeur: Khaled)
- Enti Li Ghalatini (auteur compositeur: Khaled)
- Enti Bghiti (auteur compositeur: Khaled)
- Enta Dir Ouana Endir (auteur compositeur: Khaled)
- Fatma Elachek Hlal (auteur compositeur: Khaled)
- Fekra Banetli (auteur compositeur: Khaled)
- Gatlek Hak (auteur compositeur: Khaled)
- Ghatli (auteur compositeur: Khaled)
- Ghir Douni Ldarna (auteur compositeur: Khaled)
- Goutk Si Fini (auteur compositeur: Khaled)
- Goultlek Adieu (auteur compositeur: Khaled)
- Goult Malek Amaliala (auteur compositeur: Khaled)
- Ha Djeddek (auteur compositeur: Khaled)
- Hadak Mimouni (auteur compositeur: Khaled)
- Hakda Dima Yasral (auteur compositeur: Khaled)
- Halfa Manarkebch (auteur compositeur: Khaled)
- Harai Harai (auteur compositeur: Khaled)
- Hassnou Aouni (auteur compositeur: Khaled)
- Hass Douni Fik (auteur compositeur: Khaled)
- Hbibli Ya Dellali (auteur compositeur: Khaled)
- He Ma He Ma (auteur compositeur: Khaled)
- Hey Ouedi (auteur compositeur: Khaled)
- Jite Lik Touansini (auteur compositeur: Khaled)
- Kifach Nensa Sovad (auteur compositeur: Khaled)
- Klit Zahri Maa Mahan (auteur compositeur: Khaled)
- Koubou Koubou (auteur compositeur: Khaled)
- Larsem (auteur compositeur: Khaled)
- Liah Liah (auteur compositeur: Khaled)
- Lila Nakhathatha (auteur compositeur: Khaled)
- Loukane Rabi (auteur compositeur: Khaled)
- Magouliche Rani Nabghik (auteur compositeur: Khaled)
- Mali Ha Mali (auteur compositeur: Khaled)
- Manedzaoudje Marrabi Kebd (auteur compositeur: Khaled)
- Manzichi Naachek (auteur compositeur: Khaled)
- Manemchich Maak (auteur compositeur: Khaled)
- Mandir Mahna (auteur compositeur: Khaled)
- Marhba (auteur compositeur: Khaled)
- Mauvais Sang (auteur compositeur: Khaled)
- Mazal Hobek Mazel (auteur compositeur: Khaled)
- Mektoubi (auteur compositeur: Khaled)
- Mel Walfi (auteur compositeur: Khaled)
- Mele H Bibti (auteur compositeur: Khaled)
- Menifa (auteur compositeur: Khaled)
- Menek Mahlali Noum (auteur compositeur: Khaled)
- Moulet El Khana (auteur compositeur: Khaled)
- Moulat 15 Anj (auteur compositeur: Khaled)
- Nssal Fik Alaya Alya (auteur compositeur: Khaled)
- Oua che Bgmatli (auteur compositeur: Khaled)
- Oucheta Smatou Mani (auteur compositeur: Khaled)
- Ragda (auteur compositeur: Khaled)
- Raha El Gmatli (auteur compositeur: Khaled)
- Rani Ensoufri (auteur compositeur: Khaled)
- Rani Melit Mel Klem (auteur compositeur: Khaled)
- Rani Ghadi le Samra (auteur compositeur: Khaled)



- Rani Khayef (auteur compositeur: Khaled)
- Ray Cheinc (auteur compositeur: Khaled)
- Rayi A Rayi (auteur compositeur: Khaled)
- Saber Inal (auteur compositeur: Khaled)
- Sahr layali (auteur compositeur: Khaled)
- Saida Baida (auteur compositeur: Khaled)
- Salou Maana (auteur compositeur: Khaled)
- Sbab (auteur compositeur: Khaled)
- Serbi Serbi (auteur compositeur: Khaled)
- Sghira (auteur compositeur: Khaled)
- Sidi Boumedienne (auteur compositeur: Khaled)
- Siam Klani Yama (auteur compositeur: Khaled)
- Tachaal lia Bghta Ta (auteur compositeur: Khaled)
- Tah Kadrek (auteur compositeur: Khaled)
- Tai El Hale (auteur compositeur: Khaled)
- Tesstahl Ya Galbi (auteur compositeur: Khaled)
- Trigue lycée (auteur compositeur: Khaled)
- WaJabek (auteur compositeur: Khaled)
- Wahrane (auteur compositeur: Khaled)
- Wajabek Lia (auteur compositeur: Khaled)
- Way Way Yhalouh Yasker (auteur compositeur: Khaled)
- Ya Mahanti Ana (auteur compositeur: Khaled)
- Ya Ma Ya El Hnina (auteur compositeur: Khaled)
- Ya El Merioula Aadrini (auteur compositeur: Khaled)
- Ya El Hamam (auteur compositeur: Khaled)
- Ya Ba Kmayl (auteur compositeur: Khaled)
- Ya Zerga Kilini (auteur compositeur: Khaled)
- Ya lamina (auteur compositeur: Khaled)
- Yachaba (auteur compositeur: Khaled)
- Yamna (auteur compositeur: Khaled)
- Yana Saafini (auteur compositeur: Khaled)
- Yana Hay Ouedi (auteur compositeur: Khaled)
- Zine A Zine (auteur compositeur: Khaled).

- œuvres avec plusieurs auteurs, compositeurs et éditeurs (13) :

- Abdel Kader (auteur: Khaled ; Compositeur: Mustapha Kada)
- Adieu (auteur: Khaled ; Compositeur: Mustapha Kada)
- Aicha 2 (auteurs: Khaled et Jean-Jacques GOLDMAN ; Compositeur: Jean-Jacques GOLDMAN - Arrangeur: Eric BENZI) (coédition: JRG EDITIONS MUSICALES)
- Haya Haya (auteurs compositeurs: Khaled et Mustapha Kada)
- Ki Kounti (auteurs compositeurs: Khaled et Mustapha Kada)
- Leili (auteurs : Khaled et Jean-Jacques Goldman - Compositeur: Jean-Jacques Goldman - Arrangeur: Christophe Battaglia) (Coéditeur: JEAN-JACQUES GOLDMAN EDITIONS)
- Maardi (auteur: Khaled - Compositeur: Philippe Eidel) (coéditeur: DELABEL)
- Nsi Nsi (auteur: Khaled - Compositeur: Mustapha Kada)
- Ne m'en voulez pas (compositeur: Khaled - Auteur: Gilles Millet)
- Sahra (auteur: Khaled - compositeur: Philippe Eidel) (Coéditeur: DELABEL EDITIONS)
- Wahrane Wahrane (auteurs compositeurs : Khaled - Antoine Ahmed Driche) (coéditeur: DELABEL EDITIONS)
- Walou Walou (auteurs compositeurs: Khaled - Mustapha Kada)
- Ouelli El Darek (auteur compositeur: Khaled et Mustapha Kada)



Page 5



Imputant à son éditeur un désintérêt total à l'endroit du catalogue de ses œuvres et un défaut de communication des relevés semestriels de ses droits d'auteur et de paiement pendant plusieurs années à compter de 2003, monsieur Cheb KHALED a, par lettres de son conseil des 26 novembre 2010, 20 décembre 2010 et 25 janvier 2011 demeurées sans réponse, alerté ce dernier et sollicité la communication des éléments démontrant une exploitation permanente et suivie des œuvres dont les contrats de cession et d'édition, les relevés de droits d'auteur depuis l'origine, les contrats de sous-édition, les décomptes d'édition graphique avec justificatifs des impressions de format, les recueils et partition orchestre, le chiffre d'affaire réalisé et la liste des actions promotionnelles entreprises et des publicités et la liste des synchronisations.

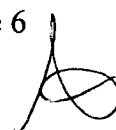
Par ordonnance de référé du 13 avril 2012, le délégataire du président du tribunal de grande instance de Paris, a notamment ordonné à la société EMI VIRGIN MUSIC PUBLISHING FRANCE de communiquer à monsieur Cheb KHALED sous astreinte les relevés de droits d'auteur complets relatifs aux 151 œuvres listées dans ses écritures pour les années 2004 à 2007 et 2009 ainsi que pour le 1^{er} semestre 2010, les contrats de sous-édition, les contrats d'utilisation et synchronisation des œuvres en cause et les justificatifs des impressions de formats, recueils et partitions d'orchestre. En cours de procédure, la société EMI VIRGIN MUSIC PUBLISHING FRANCE réglait à monsieur Cheb KHALED la somme de 29 840,55 euros qu'elle reconnaissait lui devoir.

Par lettres officielles des 4 mai et 11 juin 2012, le conseil de la société EMI VIRGIN MUSIC PUBLISHING FRANCE devenue EMI CONSORTIUM MUSIC PUBLISHING FRANCE communiquait les relevés des redevances pour les années 2004 à 2007, 2009 et pour le 1^{er} semestre 2010, les partitions de 20 œuvres, des contrats de sous-édition (pour les territoires suivants : Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Chili, Allemagne, Pays-Bas, Hong Kong, Italie, Japon, Mexique, Portugal, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Royaume Uni et Etats Unis) et des éléments sur des synchronisations.

C'est dans ces circonstances que monsieur Cheb KHALED a, par acte d'huissier des 24 mars, 23 avril et 25 avril 2014, assigné la société BMG RIGHTS MANAGEMENT FRANCE, monsieur Jean-Jacques GOLDMAN, la société JEAN JACQUES GOLDMAN EDITIONS, la société JRG EDITIONS MUSICALES et la société DELABEL EDITIONS devant le tribunal de grande instance de Paris en résiliation des contrats de cession et d'édition et des contrats de cession du droit d'adaptation audiovisuelle des œuvres objet des droits cédés et en réparation de son préjudice.

Par acte d'huissier du 17 décembre 2014, il assignait en intervention forcée la société BMG VM MUSIC FRANCE SAS qui avait alors la qualité d'éditrice. Toutefois, venant aux droits de cette dernière en vertu d'une transmission universelle de patrimoine à effet du 22 décembre 2014, la société BMG RIGHTS MANAGEMENT FRANCE intervenait volontairement à l'instance.

Par actes d'huissier séparés, monsieur Cheb KHALED assignait en intervention forcée les coauteurs et coéditeurs suivants :



- monsieur Mustapha Kada (compositeur de « Abdel Kader », « Adieu » et « Nsi Nsi » et coauteur de « Haya Haya », « Ki Kounti », « Walou Walou » et « Ouelli El Darek »), le 18 mars 2016,
- monsieur Eric Benzi (arrangeur de « Aïcha »), le 18 mars 2016,
- monsieur Christophe Battaglia (arrangeur de « Leili »), le 23 mars 2016,
- monsieur Philippe Eidel (compositeur de « Maardi » et « Sahra »), le 18 mars 2016,
- monsieur Abdallah DRICHE l'ayant droit de monsieur Antoine Ahmed Driche, le 21 mars 2016.

Les affaires étaient jointes par ordonnances du juge de la mise en état des 13 janvier 2015 et 24 mai 2016.

Dans ses dernières conclusions notifiées par la voie électronique le 4 novembre 2016 auxquelles il sera renvoyé pour un plus ample exposé de ses moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, monsieur Cheb KHALED demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire et au visa des articles L 132-12, L 132-13 et L 132-14 du code de la propriété intellectuelle, de :

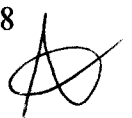
- DEBOUTER BMG RIGHTS MANAGEMENT France en toutes ses demandes, fins et conclusions,
- DIRE BMG RIGHTS MANAGEMENT France irrecevable en sa demande reconventionnelle,
- DONNER ACTE à Monsieur Cheb KHALED de ce qu'il a assigné les personnes suivantes afin de pallier toute irrecevabilité quant aux demandes présentées relatives aux œuvres dont ils sont co-auteurs :
Monsieur Mustapha Kada,
Monsieur Eric Benzi,
Monsieur Christophe Battaglia,
Monsieur Philippe Eidel,
L'ayant droit de Monsieur Antoine Ahmed Driche.
- PRONONCER la résiliation des contrats de cession et d'édition et des contrats de cession du droit d'adaptation audiovisuelle des œuvres suivantes:

* œuvres avec un seul auteur (Cheb KHALED) :

- A Zargua Ana Nebghik (auteur compositeur: Khaled)
- Aalache Tchouti Ainik (auteur compositeur: Khaled)
- Aangui (auteur compositeur: Khaled)
- Ach Dja Idir (auteur compositeur: Khaled)
- Ala Zarga (auteur compositeur: Khaled)
- Ana Zahoue Dani (auteur compositeur: Khaled)
- Ana Aarfek Bedala (auteur compositeur: Khaled)
- Ana Djite (arrangeur: Khaled)
- Ana Bebladi (auteur compositeur: Khaled)



- Ana Biha Blaouni (auteur compositeur: Khaled)
- Ana Malite Ana Malite (auteur compositeur: Khaled)
- Ana Ouiyak Ya Laamar (auteur compositeur: Khaled)
- Ana Magouani (auteur compositeur: Khaled)
- Ana Melitl (auteur compositeur: Khaled)
- Ana Ouek (auteur compositeur: Khaled)
- Atouni Oualdi (auteur compositeur: Khaled)
- Ay Rabi Ay Sidi (auteur compositeur: Khaled)
- Besslama El Care EMC (auteur compositeur: Khaled)
- Biya Dak El Nour (auteur compositeur: Khaled)
- Braya (auteur compositeur: Khaled)
- Calibre De Um Olhar (auteur compositeur: Khaled)
- Chah Fia Ana Lib (auteur compositeur: Khaled)
- Chal Kadni (auteur compositeur: Khaled)
- Chkoun (auteur compositeur: Khaled)
- Derha ou Sbah Fi La (auteur compositeur: Khaled)
- Derle Elha Telephone (auteur compositeur: Khaled)
- Didi (auteur compositeur: Khaled)
- Diri Dar Khalou Mahna (auteur compositeur: Khaled)
- Djate Djate (auteur compositeur: Khaled)
- Drou Shour (auteur compositeur: Khaled)
- Eghta Aysalouk (auteur compositeur: Khaled)
- El Badala (auteur compositeur: Khaled)
- El Baraka (auteur compositeur: Khaled)
- El Haouri (auteur compositeur: Khaled)
- El Mhaba Mechi Bessif (auteur compositeur: Khaled)
- El Arbi (auteur compositeur: Khaled)
- Elli Bghitih Eddih (auteur compositeur: Khaled)
- Elli Ainih Kouaouni (auteur compositeur: Khaled)
- Elqit Hbibbi Lila Wan (auteur compositeur: Khaled)
- Enti Li Ghalatini (auteur compositeur: Khaled)
- Enti Bghiti (auteur compositeur: Khaled)
- Enta Dir Ouana Endir (auteur compositeur: Khaled)
- Fatma Elachek Hlal (auteur compositeur: Khaled)
- Fekra Banetli (auteur compositeur: Khaled)
- Gatlek Hak (auteur compositeur: Khaled)
- Ghatli (auteur compositeur: Khaled)
- Ghir Douni Ldarna (auteur compositeur: Khaled)
- Goutk Si Fini (auteur compositeur: Khaled)
- Goultlek Adieu (auteur compositeur: Khaled)
- Goult Malek Amaliala (auteur compositeur: Khaled)
- Ha Djeddek (auteur compositeur: Khaled)
- Hadak Mimouni (auteur compositeur: Khaled)
- Hakda Dima Yasral (auteur compositeur: Khaled)
- Halfa Manarkebch (auteur compositeur: Khaled)
- Harai Harai (auteur compositeur: Khaled)
- Hassnou Aouni (auteur compositeur: Khaled)
- Hass Douni Fik (auteur compositeur: Khaled)
- Hbibbi Ya Dellali (auteur compositeur: Khaled)
- He Ma He Ma (auteur compositeur: Khaled)
- Hey Ouedi (auteur compositeur: Khaled)
- Jite Lik Touansini (auteur compositeur: Khaled)
- Kifach Nensa Sovad (auteur compositeur: Khaled)
- Klit Zahri Maa Mahan (auteur compositeur: Khaled)
- Koubou Koubou (auteur compositeur: Khaled)
- Larsem (auteur compositeur: Khaled)



- Liah Liah (auteur compositeur: Khaled)
- Lila Nakhabatha (auteur compositeur: Khaled)
- Loukane Rabi (auteur compositeur: Khaled)
- Magouliche Rani Nabghik (auteur compositeur: Khaled)
- Mali Ha Mali (auteur compositeur: Khaled)
- Manedzaoudje Marrabi Kebd (auteur compositeur: Khaled)
- Manzichi Naachek (auteur compositeur: Khaled)
- Manemchich Maak (auteur compositeur: Khaled)
- Mandir Mahna (auteur compositeur: Khaled)
- Marhba (auteur compositeur: Khaled)
- Mauvais Sang (auteur compositeur: Khaled)
- Mazal Hobek Mazel (auteur compositeur: Khaled)
- Mektoubi (auteur compositeur: Khaled)
- Mel Walfi (auteur compositeur: Khaled)
- Mele H Bibti (auteur compositeur: Khaled)
- Menifa (auteur compositeur: Khaled)
- Menek Mahlali Noum (auteur compositeur: Khaled)
- Moulet El Khana (auteur compositeur: Khaled)
- Moulat 15 Anj (auteur compositeur: Khaled)
- Nssal Fik Alaya Alya (auteur compositeur: Khaled)
- Oua che Bgmatli (auteur compositeur: Khaled)
- Oucheta Smatou Mani (auteur compositeur: Khaled)
- Ragda (auteur compositeur: Khaled)
- Raha El Gmatli (auteur compositeur: Khaled)
- Rani Ensoufri (auteur compositeur: Khaled)
- Rani Melit Mel Klem (auteur compositeur: Khaled)
- Rani Ghadi le Samra (auteur compositeur: Khaled)
- Rani Khayef (auteur compositeur: Khaled)
- Ray Cheinc (auteur compositeur: Khaled)
- Rayi A Rayi (auteur compositeur: Khaled)
- Saber Inal (auteur compositeur: Khaled)
- Sahr layali (auteur compositeur: Khaled)
- Saida Baida (auteur compositeur: Khaled)
- Salou Maana (auteur compositeur: Khaled)
- Sbabi (auteur compositeur: Khaled)
- Serbi Serbi (auteur compositeur: Khaled)
- Sghira (auteur compositeur: Khaled)
- Sidi Boumedienne (auteur compositeur: Khaled)
- Siam Klani Yama (auteur compositeur: Khaled)
- Tachaal lia Bghta Ta (auteur compositeur: Khaled)
- Tah Kadrek (auteur compositeur: Khaled)
- Tai El Hale (auteur compositeur: Khaled)
- Tesstahl Ya Galbi (auteur compositeur: Khaled)
- Trigue lycée (auteur compositeur: Khaled)
- WaJabek (auteur compositeur: Khaled)
- Wahrane (auteur compositeur: Khaled)
- Wajabek Lia (auteur compositeur: Khaled)
- Way Way Yhalouh Yasker (auteur compositeur: Khaled)
- Ya Mahanti Ana (auteur compositeur: Khaled)
- Ya Ma Ya El Hnina (auteur compositeur: Khaled)
- Ya El Merioula Aadrini (auteur compositeur: Khaled)
- Ya El Hamam (auteur compositeur: Khaled)
- Ya Ba Kmayl (auteur compositeur: Khaled)
- Ya Zerga Kilini (auteur compositeur: Khaled)
- Ya lamina (auteur compositeur: Khaled)



- Yachaba (auteur compositeur: Khaled)
- Yamna (auteur compositeur: Khaled)
- Yana Saafini (auteur compositeur: Khaled)
- Yana Hay Ouedi (auteur compositeur: Khaled)
- Zine A Zine (auteur compositeur: Khaled).

* œuvres avec plusieurs auteurs, compositeurs et éditeurs :

- Abdel Kader (auteur: Khaled ; Compositeur: Mustapha Kada)
- Adieu (auteur: Khaled ; Compositeur: Mustapha Kada)
- Aicha 2 (auteurs: Khaled et Jean-Jacques GOLDMAN ; Compositeur: Jean-Jacques GOLDMAN - Arrangeur: Eric BENZI) (coédition: JRG EDITIONS MUSICALES)
- Haya Haya (auteurs compositeurs: Khaled et Mustapha Kada)

- Ki Kounti (auteurs compositeurs: Khaled et Mustapha Kada)
- Leili (auteurs : Khaled et Jean-Jacques Goldman - Compositeur: Jean-Jacques Goldman - Arrangeur: Christophe Battaglia) (Coéditeur: JEAN-JACQUES GOLDMAN EDITIONS)
- Maardi (auteur : Khaled - Compositeur: Philippe Eidel) (coéditeur: DELABEL)
- Nsi Nsi (auteur : Khaled - Compositeur: Mustapha Kada)
- Ne m'en voulez pas (compositeur: Khaled - Auteur: Gilles Millet)
- Sahra (auteur: Khaled - compositeur: Philippe Eidel) (Coéditeur: DELABEL EDITIONS)
- Wahrane Wahrane (auteurs compositeurs : Khaled - Antoine Ahmed Driche) (coéditeur: DELABEL EDITIONS)
- Walou Walou (auteurs compositeurs: Khaled - Mustapha Kada)
- Ouelli El Darek (auteur compositeur: Khaled et Mustapha Kada)

- CONDAMNER la société BMG RIGHTS MANAGEMENT FRANCE venant aux droits d'EMI VIRGIN MUSIC PUBLISHING à payer à Monsieur Cheb KHALED une somme de 149 000 euros au titre de son préjudice matériel et moral ;

- PRENDRE ACTE de ce que Monsieur Jean-Jacques GOLDMAN et la société JRG EDITIONS MUSICALES s'en remettre à justice quant à l'issue du présent litige, pour autant que leurs droits sur les œuvres Leili et Aicha 2 ne soient pas remis en cause,

- PRENDRE ACTE de ce que Monsieur Mustafa KADA intervient volontairement à la présente procédure et s'en remet à justice quant à l'issue du présent litige, pour autant que ses droits sur les œuvres Abdel Kader / Adieu / Haya Haya / Ki Kounti / Nsi Nsi / Walou Walou / Ouelli El Darek,

- VOIR DECLARER la décision à intervenir opposable à :

- * JRG EDITIONS MUSICALES,
- * JEAN-JACQUES GOLDMAN EDITIONS,
- * DELABEL EDITIONS,
- * Monsieur Jean-Jacques GOLDMAN,
- * Monsieur Mustapha KADA,
- * Monsieur Eric BENZI,
- * Monsieur Christophe BATTAGLIA,
- * Monsieur Philippe EIDEL,



* L'ayant droit de Monsieur Antoine Ahmed DRICHE ;

- CONDAMNER la société BMG RIGHTS MANAGEMENT FRANCE venant aux droits d'EMI VIRGIN MUSIC PUBLISHING à payer à Monsieur Cheb KHALED la somme de 15 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- CONDAMNER la société BMG RIGHTS MANAGEMENT FRANCE venant aux droits d'EMI VIRGIN MUSIC PUBLISHING aux dépens.

En réponse, dans ses dernières écritures notifiées par la voie électronique le 20 septembre 2016 auxquelles il sera renvoyé pour un plus ample exposé de ses moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, la société BMG RIGHTS MANAGEMENT FRANCE venant aux droits de la société BMG VM MUSIC France demande au tribunal, au visa des articles 113-3, L 132-1 et suivants, et L 132-12, L 132-13, L.132-14 du code de la propriété intellectuelle, de :

IN LIMINE LITIS, DIRE ET JUGER Monsieur Cheb Khaled irrecevable à agir en résiliation du contrat de cession et d'édition de l'œuvre « Ne m'en voulez pas » et à invoquer un préjudice tant patrimonial que moral, en l'absence de mise en cause de Gilles Millet, co-auteur ;

A TITRE PRINCIPAL :

- CONSTATER que les œuvres ont fait l'objet d'une promotion et d'une diffusion conforme aux dispositions du code de la propriété intellectuelle ;

- CONSTATER que Monsieur Cheb Khaled est en possession de l'intégralité des décomptes de redevances ;

en conséquence,

- CONSTATER que la société BMG Rights Management France a respecté ses obligations contractuelles,

- DEBOUTER Monsieur Cheb Khaled de sa demande de résiliation de l'intégralité des contrats aux torts exclusifs de la société BMG Rights Management France ;

- CONSTATER que Monsieur Cheb Khaled ne justifie aucunement sa demande de dommages et intérêts ;

En conséquence, DEBOUTER Monsieur Cheb Khaled de sa demande de dommages et intérêts ;

- DEBOUTER Monsieur Cheb Khaled de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions ;

- REJETER l'exécution provisoire ;

- DONNER ACTE à BMG RIGHTS MANAGEMENT France qu'elle



réserve ses droits quant à la procédure engagée par Monsieur Zerradine pendant devant la cour de Cassation ;

EN TOUT ETAT DE CAUSE :

- CONDAMNER Monsieur Khaled Hajd BRAHIM à payer à BMG RIGHTS MANAGEMENT France la somme de 20 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- CONDAMNER Monsieur Khaled Hajd BRAHIM aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Eric LAUVAUX, SELARL NomoS, conformément aux dispositions de l'article 699 code de procédure civile.

Dans leurs dernières écritures notifiées par la voie électronique le 01 juin 2015 auxquelles il sera renvoyé pour un plus ample exposé de leurs moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, monsieur Jean-Jacques GOLDMAN et la société JRG EDITIONS MUSICALES demandent au tribunal de :

- CONSTATER qu'aucune demande n'est formulée à l'encontre de Monsieur Jean-Jacques GOLDMAN et de JRG EDITIONS MUSICALES ;

en conséquence :

- DIRE ET JUGER que les droits de JRG EDITIONS MUSICALES et de Monsieur Jean-Jacques GOLDMAN sur les œuvres « AICHA 2 » et « LEILI » ne sont pas remis en cause ;

- DONNER ACTE à JRG EDITIONS MUSICALES et à Monsieur Jean-Jacques GOLDMAN de ce qu'ils s'en rapportent à justice.

Dans ses dernières écritures notifiées par la voie électronique le 27 février 2015 auxquelles il sera renvoyé pour un plus ample exposé de ses moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, la société DELABEL EDITIONS demande au tribunal de :

- constater qu'aucune demande n'est formée contre la société DELABEL EDITIONS ;

en conséquence :

- dire que les droits de la société DELABEL EDITIONS sur les œuvres « MAARDI », « SAHRA » et « WAHRANE WAHRANE » ne sont pas remis en cause ;

- donner acte à la société DELABEL EDITIONS de ce qu'elle s'en rapporte à jus



Dans ses dernières écritures notifiées par la voie électronique le 4 juillet 2016 auxquelles il sera renvoyé pour un plus ample exposé de ses moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, monsieur Philippe EIDEL demande au tribunal de grande instance de :

- donner acte à Monsieur Philippe EIDEL de ce qu'il s'en rapporte à justice ;
- constater que ses droits sur les œuvres « Maardi » et « Sahra » ne sont pas remis en cause ;
- dire que les dépens de l'instance ne seront pas à sa charge ;
- condamner Monsieur CHEB KHALED à verser à Monsieur Philippe EIDEL la somme de 3000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Dans ses dernières écritures notifiées par la voie électronique le 20 septembre 2016 auxquelles il sera renvoyé pour un plus ample exposé de ses moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, monsieur Christophe BATTAGLIA demande au tribunal de :

- CONSTATER qu'aucune demande n'est formulée à l'encontre de Monsieur Christophe BATTAGLIA,

en conséquence :

- DIRE ET JUGER que les droits de Monsieur Christophe BATTAGLIA sur l'œuvre « LEILI » ne sont pas remis en cause,
- DONNER ACTE à Monsieur Christophe BATTAGLIA de ce qu'il s'en rapporte à justice.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 7 février 2017. Messieurs KADA, DRICHE et BENZI et la société JEAN JACQUES GOLDMAN EDITIONS 'ayant pas constitué avocat, le présent jugement, rendu en premier ressort, sera réputé contradictoire conformément à l'article 472 alinéa 3 du code de procédure civile.

MOTIFS DU JUGEMENT

A titre liminaire, le tribunal précise que les demandes de « constat » ou de « donner acte » ne sont pas des prétentions au sens de l'article 4 du code de procédure civile. Il n'y sera donc pas répondu.

1°) Sur la recevabilité de l'action

En vertu des articles 31 et 32 du code de procédure civile, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé,



toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir étant irrecevable.

Et, conformément à l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

En application de l'article L 113-3 du code de la propriété intellectuelle, l'œuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs. Les coauteurs doivent exercer leurs droits d'un commun accord. En cas de désaccord, il appartient à la juridiction civile de statuer. Lorsque la participation de chacun des coauteurs relève de genres différents, chacun peut, sauf convention contraire, exploiter séparément sa contribution personnelle, sans toutefois porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre commune.

Aux termes du catalogue des œuvres SACEM de monsieur Cheb KHALED, monsieur Gilles MILLET est auteur de l'œuvre « Ne m'en voulez pas » qu'il a composée (pièce 1 en demande). Or, l'action engagée par monsieur Cheb KHALED étant de nature à affecter les droits de ce dernier sur cette œuvre de collaboration, sa mise en cause était nécessaire, ce que ne conteste pas monsieur Cheb KHALED.

En conséquence, son action est irrecevable concernant l'œuvre « Ne m'en voulez pas » faute de mise en cause de son auteur.

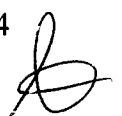
Par ailleurs, monsieur Cheb KHALED ne fournit aucun extrait *Kbis* de la société JEAN JACQUES GOLDMAN EDITIONS. Son inexistence étant opposée en défense, l'action de monsieur Cheb KHALED à son encontre est, faute de toute pièce permettant au tribunal d'apprécier l'existence de celle-ci et sa situation juridique actuelle, irrecevable.

2°) Sur la résiliation des contrats de cession et d'édition et des contrats de cession du droit d'adaptation audiovisuelle

Moyens des parties

Au soutien de sa demande, monsieur Cheb KHALED expose que la société BMG RIGHTS MANAGEMENT FRANCE :

- a manqué à son obligation essentielle de rendre des comptes en dépit des demandes répétées de son conseil en 2010 et 2011 et que, ce défaut de reddition de comptes est d'autant plus grave que la société EMI VIRGIN MUSIC PUBLISHING FRANCE détenait des sommes qui lui étaient dues, une somme totale de 29 849,55 euros étant ainsi demeurée impayée sans raison, le défaut éventuel de communication de son imprimé fiscal n'y faisant pas obstacle, son adresse étant connue ou déterminable et aucune preuve de demande d'information n'étant produite en défense, jusqu'à la procédure de référé qui lui a seule permis d'obtenir les relevés demandés. Il ajoute que l'envoi de redditions de compte non détaillées est insuffisant au regard de l'article L 132-14 du code de la propriété intellectuelle. Il explique que ces comptes comportent en outre des anomalies puisque les relevés de



compte des années 2004, 2005, 2006, 2007, 2009 et du 1^{er} semestre 2010 communiqués sur injonction judiciaire révèlent que les droits en provenance de l'étranger sont perçus par les filiales de la société EMI VIRGIN MUSIC PUBLISHING dans chaque pays concerné et que celles-ci conservent des commissions dont le montant lui est inconnu, les contrats de sous-édition communiqués étant biffés à plusieurs endroits sans justification, et que les droits en provenance de l'étranger font l'objet de retards inexplicables, des montants provenant de l'étranger ayant de surcroît été bloqués par la SACEM car les dépôts n'étaient pas faits ou mal faits et aucune somme n'ayant été versée au titre des prestations scéniques à l'étranger ;

- n'a pas participé financièrement au développement de sa carrière en violation de l'article 10 du contrat de préférence du 25 juillet 1990 et de l'article III des conditions particulières du contrat de cession et d'édition du 25 juillet 1990 qui reprennent l'usage selon lequel l'éditeur participe au développement de la carrière de l'auteur lorsque celui-ci est également artiste interprète. Il précise ainsi qu'elle n'a pas participé aux maquettes qu'il a enregistrées en studio ou à ses vidéoclips promotionnels et qu'elle n'a jamais financé de tour support pour ses tournées internationales. Il indique que les sommes versées au début des années 1990 sont largement insuffisantes ;

- n'a pas exécuté son obligation essentielle d'exploitation permanente et suivie des œuvres. Il précise ainsi que, alors qu'elle édite plus de 150 de ses œuvres et était tenue de diversifier les modalités d'exploitation notamment en assurant la publication, la promotion, la publicité et la diffusion des œuvres cédées (article L 132-1 du code de la propriété intellectuelle) (ainsi qu'une diffusion commerciale conforme aux usages de la profession) (article L 132-12 du code de la propriété intellectuelle), elle justifie de la réalisation des partitions de 20 œuvres seulement et n'a imprimé aucun format commercial ou recueil *song book*. Il ajoute que la publication des paroles de 7 œuvres sur un site réservé à des professionnels est dérisoire, seule l'œuvre « Aicha » semblant figurer sur les sites publics « partitionchant.com » ou « la boîte à chansons » sans qu'il soit à même de vérifier si des ventes ont pu avoir lieu dans la mesure où il ne reçoit aucun décompte. Il précise que les propositions de synchronisation produites traduisent uniquement une gestion passive et tardive.

En réplique, la société BMG RIGHTS MANAGEMENT FRANCE expose :

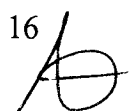
- que monsieur Cheb KHALED disposait des états de redevances détaillés pour les 1^{er} semestre 2008, 2^{ème} semestre 2010 et 1^{er} semestre 2011 ainsi que des synthèses pour les années 2004 à 2007 et 2009 et que les seules redditions de comptes manquantes lors de la procédure de référé étaient celles relatives au 1^{er} semestre 2010. Elle en déduit que son obligation de rendre les comptes a été exécutée et que si des sommes n'ont pas été payées dans les délais, la raison réside dans le fait que monsieur Cheb KHALED n'a pas, en dépit des relances adressées dès le 2^{ème} semestre 2004 et comme il continue à le faire, fourni l'imprimé fiscal permettant leur paiement, celui-ci n'ayant finalement été remis à l'éditeur que lors de la procédure de référé à l'issue de laquelle tout a été réglé. Elle ajoute que les contrats de sous-édition ont été communiqués et confirment l'importance de l'exploitation des



œuvres à l'étranger déjà établie par les états de redevances. Elle justifie leur caviardage par le fait qu'il s'agit de contrats généraux de sous-édition portant sur l'entier catalogue des sociétés du groupe Emi avant le rachat de la société par BMG RM et indique les pourcentages qui étaient perçus par Emi Virgin Music Publishing France sont clairement identifiés, l'auteur percevant par ailleurs directement de la SACEM les droits de reproduction mécanique et d'exécution publique perçus de l'étranger et l'éditeur ne percevant directement pour le compte de l'auteur que les ventes de partition et les exploitations secondaires effectués par des sous-éditeurs à l'étranger. Elle ajoute enfin que monsieur Cheb KHALED n'a communiqué aucun élément correspondant au prétendu blocage des droits et ne démontre pas l'existence de dépôt non ou mal effectués, les œuvres litigieuses figurant bien au catalogue SACEM sans aucune mention d'un éditeur et en déduit que les éventuelles difficultés rencontrées concernant la perception des redevances dues par la SACEM au titre de leur exploitation résultent uniquement de ses fausses déclarations ;

- qu'elle a participé au développement financier de sa carrière dans le strict respect des stipulations du pacte de préférence conclu le 25 juillet 1990)article 10(et des conditions particulières, les sommes prévues et les avances promises, y compris celles de 100 000 francs par album, ayant toutes été payées. Elle précise ne pas être l'éditeur des œuvres récentes de monsieur Cheb KHALED ou le producteur phonographique de leurs enregistrements ce qui exclut toute participation de sa part au financement de maquettes pour enregistrer ses nouvelles chansons ;

- que l'activité d'un éditeur, membre d'un réseau international ne se manifeste pas par l'envoi de courrier conservés dans les dossiers pour justifier après plus de dix ans, l'activité exercée mais résulte de contacts quotidiens qu'elle entretient avec les producteurs phonographiques ou télévisuels, des agences de publicités et par l'activité internationale qu'elle assure en participant à des foires internationales, telles que le MIDEM ou à des réunions avec ses sous-éditeurs, 11 salariés étant dédiés à l'exploitation du catalogue dont 2 personnes spécifiquement affectées à la promotion des œuvres et à la recherche des exploitations, 3 aux licences de synchronisation audiovisuelle et publicitaires et 3 au service copyright)contrat et administration des redevances(. Elle ajoute que l'exploitation permanente des œuvres est démontrée par le montant total des sommes perçues par l'éditeur au titre de l'exploitation des œuvres dans le monde entier depuis 2007 et ce jusqu'au 1^{er} semestre 2014, soit 442 694,55 euros incluant les droits de reproduction mécanique et d'exécution publique perçus viales sociétés de gestion collective SACEM/SDRM, monsieur Cheb KHALED se gardant pour sa part de communiquer l'ensemble des sommes qu'il a perçues au titre de l'exploitation des œuvres, y compris les redditions de comptes SACEM/SDRM. Elle ajoute que les œuvres litigieuses ont été composées au cours des années 1990 et appartiennent au genre de musical dit « Raï » dont le succès s'est étiolé au cours des années 2000 au profit d'autres genres musicaux et qu'entre les années 2000 et 2010, monsieur Cheb KHALED n'a sorti en tant qu'artiste-interprète que 3 albums inédits dont les œuvres ne sont pas éditées par elle. Elle liste ses démarches et prestations et déduit les autres des relevés produits en expliquant s'être systématiquement heurtée au silence de monsieur Cheb KHALED et à la multiplicité de ses représentants.



Appréciation du tribunal

En application de l'article 1184 du code civil (devenu 1224), la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement. Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts. La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances.

Et, conformément à l'article 1134 du code civil (devenu 1103), les conventions légalement formées, qui tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise, doivent être exécutées de bonne foi.

En outre, en vertu des dispositions des articles 1147, 1149 et 1150 du code civil (devenus 1231-1 à 3), le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part, les dommages et intérêts dus au créancier étant, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé et le débiteur n'étant tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée.

Enfin, en application de l'article L 132-1 du code de la propriété intellectuelle, le contrat d'édition est le contrat par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit ou ses ayants droit cèdent à des conditions déterminées à une personne appelée éditeur le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre d'exemplaires de l'œuvre à charge pour elle d'en assurer la publication et la diffusion.

A titre liminaire, le tribunal constate qu'aucune prescription n'est opposée et que le débat porte sur la gestion globale du catalogue des œuvres de monsieur Cheb KHALED éditées par la société BMG RIGHTS MANAGEMENT FRANCE et non sur chaque œuvre examinée isolément. Le tribunal s'en tiendra donc aux modalités d'appréciation de l'exécution contractuelle adoptées par les parties.

Par ailleurs, bien que demandeur à l'action en résiliation, monsieur Cheb KHALED ne produit pas le moindre contrat ce qui n'est pas sans poser des difficultés quand sa demande principale porte, en des termes très généraux, sur « la résiliation des contrats de cession et d'édition et des contrats de cession du droit d'adaptation audiovisuelle » d'œuvres qu'il liste et que ces contrats ne sont même pas identifiés par leurs dates. Le débat se limitera aux contrats communiqués par la société BMG RIGHTS MANAGEMENT FRANCE que sont le contrat de préférence éditoriale, le contrat de cession et d'édition d'œuvre musicale et le contrat de cession du droit d'adaptation audiovisuelle du 25 juillet 1990 (pièce 6), personne ne contestant que les œuvres listées soient bien éditées par la société BMG RIGHTS MANAGEMENT FRANCE.



- Sur la reddition de comptes

Conformément à l'article L 132-13 du code de la propriété intellectuelle, l'éditeur est tenu de rendre compte, l'auteur pouvant, à défaut de modalités spéciales prévues au contrat, exiger au moins une fois l'an la production par l'éditeur d'un état mentionnant le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice et précisant la date et l'importance des tirages et le nombre des exemplaires en stock et cet état mentionnant également, sauf usage ou conventions contraires, le nombre des exemplaires vendus par l'éditeur, celui des exemplaires inutilisables ou détruits par cas fortuit ou force majeure, ainsi que le montant des redevances dues ou versées à l'auteur.

Et, en application de l'article L 132-14 du code de la propriété intellectuelle, l'éditeur est tenu de fournir à l'auteur toutes justifications propres à établir l'exactitude de ses comptes. Faute par l'éditeur de fournir les justifications nécessaires, il y sera contraint par le juge.

Aux termes de l'article du contrat de cession et d'édition d'œuvre musicale :

« 1° Les comptes seront arrêtés le 31 décembre de chaque année, et le règlement aura lieu dans le courant du trimestre qui suivra cette date étant précisé que les états de royalties rendus à l'auteur ne comporteront que le nombre d'exemplaires effectivement vendus, l'éditeur étant expressément dispensé par l'auteur de fournir un état comportant le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice, la date et l'importance des tirages, le nombre des exemplaires en stock, ainsi que le nombre des exemplaires inutilisables ou détruits par cas fortuit ou force majeure.

2° L'auteur ne pourra plus présenter de réclamation concernant les décomptes et le paiement après un an à compter de l'envoi de ceux-ci sauf s'il est avéré que l'auteur n'a pu les recevoir.

3° Le versement des redevances et des participations, calculées sur des recettes encaissées par un tiers choisi à cet effet à la fois par l'éditeur et par l'auteur sera effectué directement à celui-ci par ce tiers, aux époques, dans les conditions et après déduction des charges fixées par ce tiers. L'auteur reconnaît expressément qu'en ce cas, l'éditeur ne sera aucunement responsable envers lui du versement ni de l'exactitude du produit des participations dont il s'agit. »

Contrairement à ce que soutient la société BMG RIGHTS MANAGEMENT FRANCE l'ordonnance de référé du 13 avril 2012 ne précise pas les relevés communiqués à monsieur Cheb KHALED antérieurement à l'assignation mais ceux produits en cours d'instance. Pour autant, les relevés produits en demande en pièce 8 (2nd semestre 2005, années complètes 2006 à 2008, 2nd semestre 2009, 2nd semestre 2010 et 1^{er} semestre 2011) comportent tous une lettre d'accompagnement à l'entête de l'éditeur de l'époque qui est contemporaine de la communication alléguée et vise une adresse dont il n'est pas contesté qu'elle était celle de monsieur Cheb KHALED. Et, ce dernier, qui a signé une « lettre de désistement » de ses droits sur un chèque ensuite émis à son profit en 2004 et précise dans ses écritures (page 15) avoir adressé ses imprimés fiscaux en temps et en heure, signes qu'il recevait bien les courriers de son éditeur, ne conteste pas avoir été payé de l'intégralité des sommes dues, à l'exception de celles



réglées en cours de procédure de référé. Si la société BMG RIGHTS MANAGEMENT FRANCE n'entend pas se prévaloir de l'article XVII 2° du contrat de cession et d'édition d'œuvre musicale du 25 juillet 1990, le silence total de monsieur Cheb KHALED jusqu'à ses mises en demeure des 26 novembre 2010, 20 décembre 2010 et 25 janvier 2011 rend crédible l'envoi régulier des relevés de compte listés. Ces éléments combinés constituent une présomption au sens de l'article 1353 (devenu 1382) du code civil valant, faute d'élément contraire, preuve de ce fait juridique.

Par ailleurs, s'il incombe à l'éditeur de rendre des comptes spontanément, l'exécution de l'obligation prévue par l'article L 132-14 du code de la propriété intellectuelle suppose une demande préalable de l'auteur, les justificatifs n'ayant à être fournis que s'ils sont réclamés. Ce n'est ainsi qu'à compter des mises en demeure de la fin de l'année 2010, qui correspondent à la première interrogation de monsieur Cheb KHALED, que doit être appréciée la faute éventuelle de la société BMG RIGHTS MANAGEMENT FRANCE.

Il est certain que le défaut de réponse aux mises en demeure de monsieur Cheb KHALED constitue une négligence fautive de l'éditeur. Toutefois, monsieur Cheb KHALED ne conteste pas qu'à l'issue de la procédure de référé, la situation était intégralement régularisée, tous les relevés sollicités ayant été communiqués et les sommes alors dues, qui figuraient sur les synthèses qui étaient en sa possession, réglées après transmission de son imprimé fiscal.

A ce titre, la société BMG RIGHTS MANAGEMENT FRANCE justifie avoir sollicité la communication de ce document pour lui « régler la somme due sans retenue à la source » le 25 mars 2005 pour les redevances du 2nd semestre 2004, le 26 septembre 2005 pour les redevances du 1^{er} semestre 2005, le 26 mars 2007 pour les redevances du 2nd semestre 2006 et le 24 mars 2008 pour les redevances au titre du 2nd semestre 2007 (pièces 8-1 à 4 en demande). Or, si un paiement avec retenue à la source était envisageable, le silence prolongé de monsieur Cheb KHALED, qui connaissait le montant des sommes portées à son crédit et demeurant impayées, ôte à la faute de la société BMG RIGHTS MANAGEMENT FRANCE le degré de gravité nécessaire au prononcé de la résiliation judiciaire d'un contrat vieux de près de 27 ans.

Par ailleurs, les comptes transmis en 2012 sont complets et détaillés (sont précisés pour chaque œuvre le mode et le territoire d'exploitation, la somme perçue par l'éditeur et la part revenant à l'auteur), les seules « anomalies » relevées par monsieur Cheb KHALED touchant à l'impossible vérification du montant des commissions perçues par les sous-éditeurs à l'étranger, aux retards inexplicables dans le paiement des droits en provenance de l'étranger et dans le blocage des montants provenant de l'étranger par la SACEM en raison de l'absence ou des irrégularités des dépôts.

Il est constant que la société BMG RIGHTS MANAGEMENT FRANCE a communiqué l'intégralité des contrats de sous-édition pour l'étranger (Australie, Belgique, Brésil, Chili, Allemagne, Pays-Bas, Hong Kong, Italie, Japon, Mexique, Portugal, l'Afrique du Sud, Espagne, Suède, Royaume Uni et Etats-Unis) ce



qu'elle n'était pas tenue de faire spontanément. Les dossiers remis au tribunal ne contiennent pas le contrat conclu pour l'Argentine qui n'est d'ailleurs visé dans aucun des bordereaux des parties. Pour autant, il n'est pas contesté que ces contrats portent sur l'entier catalogue des sociétés du groupe EMI. Aussi, il n'est pas illégitime, dès lors que les pourcentages appliqués à l'éditeur sont identifiables, ce qui est le cas puisque la dénomination de l'éditeur de monsieur Cheb KHALED « EMI VMP » n'est pas caviardée ainsi que le confirme l'extrait inséré dans les conclusions de la défenderesse (page 18), que soient rendus illisibles les pourcentages relatifs aux royalties versées aux autres sociétés sœurs qui sont étrangers aux relations contractuelles entre monsieur Cheb KHALED, qui est en mesure sans eux de connaître et de vérifier l'étendue de ses droits, et la société BMG RIGHTS MANAGEMENT FRANCE.

Par ailleurs, la « période de collection » correspondant, aux termes du glossaire accompagnant les relevés de comptes, à la période d'exploitation de l'œuvre et les contrôles opérés par l'éditeur étant nécessairement alourdis et la perception des sommes puis leur répartition ralenties par la mise en œuvre d'une sous-édition à l'étranger, la répartition en 2008 de sommes dues au titre de l'exploitation d'une œuvre en Allemagne 2007 n'est pas, comme celle de 2011 pour une exploitation en Arménie au 2nd semestre 2009, tardive, le grief tenant au 2nd trimestre 2011 étant pour sa part inexistant, aucune exploitation en Espagne n'y étant mentionnée. Les droits de 2000 évoqués par monsieur Cheb KHALED dans le relevé du 1^{er} semestre 2010 correspondant effectivement à des droits de reproduction mécanique qui lui ont été payés directement, demeurent effectivement non explicables :

- les droits en provenance d'Israël datant de 2004 et 2005 reportés sur le relevé du 2nd semestre 2010 qui concernent un débit de 0,37 euros, le retard lui profitant ;
- les droits en provenance des Etats-Unis pour la période d'octobre à décembre 2007 figurant sur le relevé du 2nd semestre 2010 pour un montant total de 2,58 euros.

Aussi, le retard, bien qu'injustifié, bénéficiant à monsieur Cheb KHALED dans le premier cas et ne portant que sur une somme minime dans le second, il ne peut caractériser, au regard de la durée de la relation contractuelle, une faute fondant, seule ou combinée à une autre, une résiliation judiciaire.

Enfin, monsieur Cheb KHALED ne produit, pour établir l'absence de dépôt SACEM ou l'existence de dépôts irréguliers, que des courriels d'un tiers censé avoir réalisé une « mission » auprès de la SACEM à la demande de ce dernier pour permettre le recouvrement de ses droits (pièces 16 à 18). Ces éléments sont largement insuffisants pour déterminer la cause des difficultés rencontrées.

En conséquence, si la société BMG RIGHTS MANAGEMENT FRANCE n'a qu'imparfaitement rempli son obligation de rendre des comptes à monsieur Cheb KHALED, la situation est entièrement régularisée depuis 2012 et les fautes commises sont à elles seules de trop faible gravité pour fonder une résiliation judiciaire.



- Sur la participation au développement de la carrière de monsieur Cheb KHALED

Aux termes de l'article 10.1 du contrat de préférence éditoriale du 25 juillet 1990, « L'EDITEUR s'engage à faire le maximum d'effort pour promouvoir et exploiter les œuvres de l'AUTEUR par tous les moyens en usage dans la profession ». L'article III « Promotion » des conditions particulières stipule ainsi que :

a. « L'EDITEUR s'engage à effectuer des dépenses de promotion justifiées par le succès et le renom de l'AUTEUR en tant qu'artiste-interprète ; il s'engage donc à dépenser, avec l'accord de l'AUTEUR, les sommes suivantes non remboursables pour la promotion des œuvres de l'AUTEUR, calculées au prorata de la part de l'AUTEUR, à la demande de l'AUTEUR, comme suit :

Pour chaque album 33 TOURS 30 cm
Le somme de 100.000 (CENT MILLE) Francs.
Une somme supplémentaire de 100.000 F quand les ventes de l'album auront dépassé 100.000 exemplaires dans les 16 mois de sa sortie.

b. Une somme supplémentaire de 100.000 F sera dépensée comme tour support quand les ventes de l'album à l'étranger auront atteint 100,000 exemplaires dans les 18 mois de sa sortie.

c. Un budget maquette/répétition d'un montant de 30.000 F est alloué par album pendant la durée des présentes ».

Monsieur Cheb KHALED, qui mêle des arguments relatifs à l'exploitation des œuvres qui seront examinés dans ce cadre et d'autres relatifs à l'aide au développement de sa carrière et à la création, ici seuls pertinents, ne conteste pas avoir perçu toutes les sommes contractuellement prévues et les avances promises et demeure, alors qu'il ne conteste pas que ses œuvres récentes sont éditées par un tiers, très imprécis sur les chansons qu'il aurait enregistrées seul en studio ou sur les tournées qu'il aurait financées sans secours de l'éditeur (page 21 de ses écritures).

Dans ces conditions, aucune faute ne peut être reprochée à la société BMG RIGHTS MANAGEMENT FRANCE.

- Sur l'exploitation permanente et suivie

En vertu de l'article L 132-12 du code de la propriété intellectuelle, l'éditeur est tenu d'assurer à l'œuvre une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale, conformément aux usages de la profession.

La qualité de l'exécution de son obligation de moyens par la société BMG RIGHTS MANAGEMENT FRANCE doit être appréciée à l'aune de l'objet de l'exploitation et de son contexte. A cet égard, il est constant que toutes les œuvres composant le catalogue litigieux sont des chansons de variété qui ont été écrites et ont rencontré leur succès dans les années 1990, époque d'engouement pour le genre musical « Raï » que monsieur Cheb KHALED a contribué à développer. Ce dernier ne conteste pas que sa carrière et son activité créatrice ont,



depuis le début des années 2000, significativement ralenti. L'intensité de l'obligation d'exploitation de l'éditeur est corrélée à la diminution non contestée de l'intérêt du public pour des œuvres aujourd'hui anciennes et les exigences probatoires à l'endroit de la société BMG RIGHTS MANAGEMENT FRANCE seront moindres au regard du temps mis par monsieur Cheb KHALED pour élever ses premières contestations et de l'ancienneté de la période sur laquelle elles portent en grande partie.

Par ailleurs, les courriels et courriers produits par la société BMG RIGHTS MANAGEMENT FRANCE révèlent que monsieur Cheb KHALED n'a pas répondu à de nombreuses sollicitations, peu important à cet égard que ces dernières soient postérieures à l'instance de référé puisque la société BMG RIGHTS MANAGEMENT FRANCE est personnellement intervenue en qualité d'éditeur à compter du 15 mai 2013 et que le contrat non résilié doit être exécuté. Ainsi en est-il des demandes concernant :

- en 2011, l'utilisation de l'œuvre « Aïcha 2 » dans le cadre d'un cours visant à l'enseignement de la langue française aux Etats Unis (pièce 14-7) et de l'œuvre « Aïcha » au sein d'un film long métrage américain « Olive » (pièce 14-8) ;

- en 2014, l'œuvre « El Arbi » en vue de son utilisation au sein d'un film de long métrage brésilien « Tamo Together » (pièce 14-1), l'œuvre « Aïcha » en vue de son utilisation au sein d'une émission de télévision italienne « Anna E Yusef » (pièce 14-2), l'œuvre « Aïcha » en vue de son utilisation au sein d'un film de court métrage réalisé par les étudiants de la FEMIS « Pauv' bonhomme » (pièce 14-3), l'œuvre « Mauvais sang » en vue de son utilisation au sein d'un documentaire suédois « Detained » (pièce 14-4), l'œuvre « Trigue Lycée » en vue de son utilisation au sein d'un film court métrage « Chaque jour est une petite vie » (pièce 14-5), la demande d'adaptation en turc de l'œuvre « Didi » (pièce 11), la demande d'adaptation de plusieurs œuvres en hébreu (pièce 12), la demande d'adaptation de « Didi » en anglais, en français, en arabe et en version « World » mélangeant les paroles des droits langues pour un album de l'artiste Rayan (pièces 13-1 et 2) ;

- en 2016, l'utilisation de l'œuvre « Aïcha » dans une publicité McDonald's (pièce 14-10) et au sein d'un nouveau titre interprété par l'artiste Guardate (pièce 14-12), de l'œuvre « Didi » dans un nouveau titre « I don't want Ya » interprété par Salaam Remi (pièce 14-13) et dans un second « Walking to the club » interprété par DJ Bliss (pièce 14-14).

En outre, se retranchant derrière le litige l'opposant à son éditeur, le mandataire de monsieur Cheb KHALED a refusé l'utilisation de l'œuvre « Abdel Kader » dans un nouveau titre « Let me love you (one more time) » interprété par le DJ Rebel & Mohombi (pièce 14-11 en défense).

Ce silence et ce refus, qui sont tout autant injustifiés et qui privent de pertinence l'argument tenant au fait que les propositions seraient d'une part inintéressantes et d'autre part le fruit de sollicitations de tiers et non d'actions positives menées par la société BMG RIGHTS MANAGEMENT FRANCE, sont de nature à compliquer



significativement l'exécution de son obligation d'exploitation par cette dernière, ce dont il sera tenu compte pour apprécier la gravité de ses éventuels manquements.

La société BMG RIGHTS MANAGEMENT FRANCE justifie avoir publié les partitions des œuvres suivantes : « Wahrane wahrane », « Mdieu », « Didi », « N'ssi N'ssi », « Serbi serbi », « Zine a zine », « Abdel kader », « Sahra », « Tfakart », « Sidi Rabi », « Melba », « Walou walou », « Mektoubi », « Bladi », « Hey ouedi », « Gouloulhadji », « Maardi », « Ouelli el darek », « Ki kounti », « Haya haya », « Trigue Lycée » et « Mele H'bibti ». Et, les états de redevances produits visent des ventes de partitions, y compris pour d'autres œuvres, révélant l'exécution par l'éditeur de son obligation d'édition graphique en 2004 et 2007 (relevés « Sheet Music statement » pour « Aïcha » et « Aïcha 2 » aux Pays-Bas en pièce 9 en demande), en 2010 (relevé « Sheet Music statement » pour les œuvres « Abdel Kader », « Adieu », « Aïcha 2 », « Haya Haya », « Lilah », « N'ssi N'ssi », « Ne m'en voulez pas », « Oran Marseille » et « Wahrane » aux Etats Unis, aux Pays Bas et au Japon en pièce 9 en demande), en 2011 (relevé de compte « print » en pièce 8.8 en demande pour les œuvres « Aalache Tehouti Meni » et « Serbi Serbi » aux Etats Unis), en 2012 (relevés de compte « print » en pièces 8-1 et 2 en demande pour l'œuvre « Aïcha » version anglaise pour une exploitation en Allemagne et pour les œuvres « Aalache Tehouti Meni », « Adbel Kader », « Ana el arbi », « Didi », « El Ghatli », « Lilah », « Mauvais sang », « Ouahran Ouahrane », « Ragda » au Brésil) et en 2015 (pour des reproductions graphiques des œuvres « Albel Kader », « Didi », « El Arbi », « Mauvais sang », « Serbi Serbi », « Sghira », « Sobri sobri », « Wahrane », en Algérie, aux Emirats Arabes Unis, en Australie, en Belgique, au Brésil, en France, au Royaume Uni en pièce 8-8 en demande).

Ces éléments suffisent à établir l'exécution de son obligation d'édition graphique par la société BMG RIGHTS MANAGEMENT FRANCE.

Par ailleurs, monsieur Cheb KHALED ne conteste pas avoir reçu communication des éléments établissant les exploitations mentionnées dans le courrier du 11 juin 2012 que lui a adressé le conseil de son éditeur et qui vise :

- en 2001, l'utilisation de l'œuvre « Didi » au sein du film de long métrage intitulé « Room to rent » ;
- en 2002, l'utilisation de l'œuvre « Didi » dans l'émission télévisuelle « Driven VIII » pour la chaîne anglaise Channel, de l'œuvre « Aïcha 2 » au sein de la série « MD's » aux Etats-Unis, de l'œuvre « Didi » dans le court-métrage britannique intitulé « Summer games » et de l'œuvre « Wahrane » en vue de son utilisation au sein d'un documentaire norvégien ;
- en 2004, l'utilisation des œuvres « Didi » et « Aïcha » en vue de leur utilisation dans un documentaire suédois ;
- en 2005, l'utilisation de l'œuvre « Wahrane » dans le film « Il était une fois dans l'oued » et de l'œuvre « Mon bled » dans le film « Camping à la ferme » ;



- en 2006, l'utilisation de l'œuvre « Aïcha » dans un film de long métrage britannique intitulé « Mischief Night » ;
- en 2009, l'utilisation de l'œuvre « Detni Essekra » dans le film « Neuilly sa mère ! » et de l'œuvre « Didi » dans un documentaire ;
- en 2010, l'utilisation de l'œuvre « Aïcha » au sein d'un long métrage allemand intitulé « Off-Road », de l'œuvre « Didi » lors de la cérémonie d'ouverture de la coupe du monde de football en Afrique du Sud et de l'œuvre « Aïcha 2 » dans un manuel scolaire espagnol ;
- en 2011, l'utilisation de l'œuvre « Trigue Lycée » dans un film néerlandais intitulé « Rabat » ;
- en 2012, l'utilisation de l'œuvre « Ouahran Ouahrane » dans un long métrage américain.

A ces exploitations non contestées s'ajoutent celles prouvées par les courriels versés aux débats par la société BMG RIGHTS MANAGEMENT FRANCE :

- en 2003, l'utilisation de l'œuvre « Aïcha » dans le CD Rom « The Talent Box » aux Etats Unis (pièce 14-6) ;
- en 2015, l'utilisation de l'œuvre « Aïcha 2 » en tant qu'arrangement d'un remix « For you Aïcha » produit par David May et interprété par plusieurs DJ (pièce 14-15).

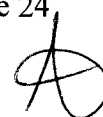
Et, les relevés de compte produits révèlent le caractère continu et sérieux de l'exploitation sous des formes habituelles tant en France qu'à l'étranger (phonogrammes du commerce -« Mechanicals », téléchargements - « Download-Mechanicals » et « Streaming-Mechanicals », sonneries de téléphone -« Ringtones-Mechanicals », adaptation ou synchronisation -« Audiovisual Media »).

Les éléments produits par monsieur Cheb KHALED étant par ailleurs insuffisants pour imputer à la société BMG RIGHTS MANAGEMENT FRANCE les irrégularités qu'il dénonce dans les dépôts SACEM, ces preuves d'exploitation sont, au regard de l'ancienneté des œuvres, de leur nature et du comportement même de monsieur Cheb KHALED, suffisantes.

En conséquence, les manquements invoqués étant soit inexistant soit de peu d'importance et régularisés par la suite, la demande en résiliation de monsieur Cheb KHALED et sa demande indemnitaire corrélative, le préjudice allégué n'étant de surcroît démontré ni en son principe ni en sa mesure, seront rejetées.

3°) Sur les demandes accessoires

Succombant au litige, monsieur Cheb KHALED, dont la demande au titre des frais irrépétibles sera rejetée, sera condamné à supporter les entiers dépens de l'instance qui seront recouvrés directement par Maître Eric LAUVAUX, SELARL NomoS, pour la part lui revenant conformément aux dispositions de l'article 699 code de procédure civile. En revanche, au regard de la nature du litige et de ses



circonstances, l'équité commande de rejeter toutes les demandes des parties en application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe le jour du délibéré, par jugement réputé contradictoire, et rendu en premier ressort,

Déclare irrecevable l'action de monsieur Khaled Hadj BRAHIM KHALED au titre de l'œuvre « Ne m'en voulez pas » faute de mise en cause de son auteur ;

Déclare irrecevable l'action de monsieur Khaled Hadj BRAHIM KHALED contre la société JEAN JACQUES GOLDMAN EDITIONS dont l'existence n'est pas prouvée ;

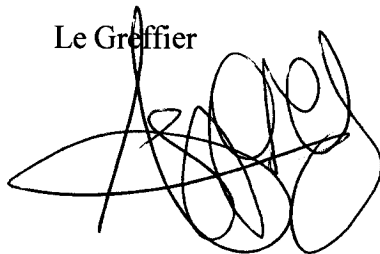
Rejette l'intégralité des demandes de monsieur Khaled Hadj BRAHIM KHALED ;

Rejette les demandes des parties en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne monsieur Khaled Hadj BRAHIM KHALED à supporter les entiers dépens de l'instance qui seront recouvrés directement par Maître Eric LAUVAUX, SELARL NomoS, pour la part lui revenant conformément aux dispositions de l'article 699 code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 01 juin 2017.

Le Greffier



Le Président, empêché
Julien RICHARD, juge

